

VD_FINDINFO ML / 2012 / 96 vom 9. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___96

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 96 du 9 mai 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 96 del 9 maggio 2012

Regeste

CAUTIONNEMENT CONJOINT, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, FORME AUTHENTIQUE | 496 al. 6 CO, 497 al. 3 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 4

mars 2010/74 ; CPF, 4 octobre 2001/411 ; Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, § 81 ; Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 82 LP). b) Selon l'art. 497 al. 1 CO, lorsque plusieurs personnes ont garanti conjointement une même dette divisible, chacune d'elles est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour la part des autres. Les cautions conjointes peuvent également s'obliger solidairement, soit avec le débiteur, soit entre elles, et chacune répond alors de la dette entière (art. 497 al. 2 CO). Le cautionnement conjoint est l'une des formes du cautionnement plural, réalisé lorsque plusieurs cautions s'engagent pour une même dette à l'égard du créancier (Tercier/Favre/Eigenmann, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., Genève 2009, n° 6825). Cette catégorie comprend également la certification de caution (cautionnement de la caution), les cautionnements indépendants d'une même dette dont les droits de recours sont réglés à l'art. 497 al. 4 CO (établis en principe de manière indépendante, cf. Tercier/Favre/Eigenmann op. cit., n° 6826) et le cautionnement par quotes-parts. Le cautionnement conjoint suppose trois conditions particulières (Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit., n° 6906 à 6911) : - les cautions conjointes s'engagent envers le créancier à répondre d'une même dette ou portion de dette du débiteur principal, - les cautions conjointes s'obligent en considération les unes des autres, elles sont liées non seulement objectivement, mais aussi subjectivement, à la différence des cautions indépendantes, mais leurs engagements peuvent être pris à des moments différents et être de nature ou de modalités différentes, - la dette cautionnée conjointement doit être divisible, ce qui est le cas pour toutes les dettes d'argent. En l'espèce, l'acte authentique de cautionnement du 4 mars 2009 indique que les époux A.L._____ et B.L._____ "s'engagent envers la H._____ SA, indépendamment de tous autres cautionnements actuels ou futurs, à garantir solidairement, en tant que cautions individuelles toutes les créances que la H._____ SA détient actuellement ou pourra obtenir à l'avenir contre P._____ SA,..." » Il convient donc de déterminer si les époux A.L._____ se sont engagés en commun, c'est-à-dire en considération de l'engagement de l'autre (Meier, Commentaire romand, n° 5 ad art. 497 CO), soit s'ils sont liés entre cautions subjectivement par une cause commune (Scyboz, Le contrat de garantie et le cautionnement, Traité de droit privé suisse tome VII/2, Fribourg 1979, p. 108) ou s'ils ont pris des engagements indépendants. Ni le groupement des engagements dans un seul contrat, ni l'usage de termes consacrés ou une déclaration expresse ne sont décisifs

(Scyboz, op. cit.). Le premier juge a considéré que l'expression de "cautions individuelles" dans l'acte n'avait pas de portée significative, voire aucune portée, d'autant que les engagements étaient solidaires. En réalité, le fait que les cautions soient solidaires ne constitue pas en soi un indice de ce qu'elles seraient conjointes, des cautions indépendantes pouvant tout aussi bien être solidaires (art. 496 CO). Pour le surplus, le premier juge s'est attaché au fait que la débitrice cautionnée, la société P. _____ SA, était administrée par les époux A.L. _____, que son but social était l'exploitation d'un cabinet dentaire et que le montant prêté était notamment destiné au remboursement d'un prêt pour médecin au nom des deux époux. Il en a déduit au stade de la vraisemblance que les époux exploitaient, ensemble et pour leur compte, un cabinet dentaire, qu'ils s'étaient portés caution ensemble, dans le même acte, pour la même dette, à l'égard du même créancier et pour l'exploitation du même cabinet dentaire. Il en a inféré que l'intimé ne se serait pas porté caution si la nullité de l'engagement similaire de son épouse lui avait été connue. Conformément à la règle de l'art. 18 CO, il faut rechercher la réelle volonté des parties en s'attachant en premier lieu aux termes utilisés dans l'acte (Winiger, Commentaire romand, nn 25 à 53 ad art. 18 CO). L'acte n'évoque pas expressément des cautions conjointes (JT 1998 II 83 c. 2 a). On constate que dans cet écrit les engagements de garantie souscrits l'ont été en tant que cautions individuelles, ces deux termes étant mis en évidence dans l'acte notarié par l'usage de caractères gras. Les deux engagements de caution étant créés dans le même acte, faut-il entendre par cet adjectif d'individuel un synonyme de personnel excluant des cautions communes/collectives/de société simple ou un synonyme de cautions indépendantes excluant des cautions conjointes ? Selon la doctrine (Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit, n° 6812), le cautionnement est individuel lorsqu'une seule caution s'engage pour une (même) dette à l'égard du créancier, soit une définition exactement à l'opposé de celle du cautionnement plural (Tercier/Favre/Eigenmann, op. cit. n° 6825) qui comprend aussi bien les cautionnements indépendants que conjoints. Comme l'acte traitait de toute évidence des engagements de deux personnes, ce n'est pas un cautionnement plural que ses auteurs ont voulu écarter. On en retiendra que "cautionnements individuels" signifie deux cautionnements personnels et non pas un seul cautionnement collectif ou social. Pour interpréter le contrat de cautionnement, il convient de se référer au contrat de prêt signé le 20 février 2009 par les époux A.L. _____, soit quelques jours avant l'établissement de l'acte de cautionnement du 4 mars 2009 dont il constitue la raison, qui mentionne dans la liste des garanties : "cautionnement conjoint solidaire de CHF 850'000.00 (montant maximal) selon contrat de cautionnement séparé. Caution : A.L. _____ & B.L. _____, Pully ». Rien ne permet en effet de penser que cette volonté de cautionner conjointement se serait modifiée entre ces deux dates. L'indication de cautions individuelles dans l'acte par rapport à celle de caution au singulier de deux personnes physiques dans le contrat de prêt a ainsi vraisemblablement pour objet de clarifier la pluralité des garanties et d'exclure un seul engagement commun au profit de deux engagements personnels. Contrairement à ce que soutient la recourante, les parties n'ont pas usé d'une formule utilisée dans la pratique pour s'affranchir de l'art. 497 al. 3 CO. En effet, si l'indépendance de tout autre cautionnement est mentionnée dans l'acte c'est pour éviter de se lier conjointement à d'autres cautionnements extérieurs et pour se lier uniquement entre ceux visés dans l'acte (Meier, op. cit., n. 31 ad art. 497 CO et la note infrapaginale 66). On est donc en présence de deux cautions, individuelles, conjointes, garantissant la même dette. La qualification de cautionnement conjoint solidaire avec le débiteur est d'ailleurs présumée (ATF 122 III 125, c. 2a). Cette interprétation est encore

confirmée par d'autres éléments, relevés par le premier juge, soit que les cautions sont des époux, administrateurs de la même société, débitrice principale, dont l'emprunt a notamment servi à éteindre une dette bancaire antérieure qui leur était personnelle, chacun d'eux étant au fait de l'engagement de l'autre. Ces liens subjectifs confortent la claire et indubitable intention exprimée dans le contrat de prêt de garantir conjointement. Il en résulte que l'art. 497 al. 3 CO est applicable, donc que l'engagement de cautionnement de l'intimé n'est valable que pour autant que celui de son épouse ne soit pas nul pour vice de forme. c) L'art. 496 al. 6 CO soumet à la forme authentique, par renvoi à l'art. 493 al. 1 CO, le pouvoir spécial de cautionner. Or, la procuration du 26 février 2009 signée par B.L._____ a été établie dans la forme écrite avec signature légalisée. Il s'en suit que son cautionnement est invalide. d) Suivant le mécanisme de l'art. 497 al. 3 CO, il résulte des termes mêmes du contrat de prêt que la recourante savait ou pouvait savoir que l'intimé s'était engagé en supposant le cautionnement conjoint de son épouse. Celui-ci étant nul pour vice de forme, cela entraîne la libération de l'intimé, sous réserve d'une éventuelle réduction en équité, mais indéterminable en mainlevée, que pourrait décider le juge du fond (art. 497 al. 3 in fine CO). L'analyse du premier juge s'avère ainsi conforme au droit. III. En définitive, le recours doit être rejeté par adoption de motifs et le prononcé entrepris maintenu. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'350 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Elle versera à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.